



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT
2021 /159
du 11/10/2021

VOIE COMMUNALE
RUE DU CLOS DES LILAS
Instauration d'un sens unique de circulation en agglomération

LE MAIRE DE CISSÉ

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 et modifiée le 6 novembre 1992 ;

Considérant que sur la Voie Communale " Rue du Clos des Lilas ", en agglomération de Cissé, il est nécessaire d'**instaurer un sens unique de circulation** dans le sens croissant du numérotage de la rue.

ARRETE

ARTICLE 1 : La circulation de tous les véhicules circulant sur la Voie Communale « Rue du Clos des Lilas » dans l'agglomération de Cissé est réglementée comme suit :

- Le sens unique de circulation de la Rue du Clos des Lilas est dans le sens croissant du numérotage de la rue, vers la droite. (voir plan ci-dessous).
- Les deux accès au lotissement sont accessibles dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de CISSÉ.

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la commune de CISSÉ.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivant le code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers (Vienne) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 : Madame le Maire de la commune de CISSE,
 Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Vienne,
 Monsieur le Président de la Communauté de Commune du Haut-Poitou,
 Monsieur le Commandant du Groupement de Gendarmerie de Neuville de Poitou,
 Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Vienne,
 sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cissé, le 11 Octobre 2021
 Le Maire, Annette SAVIN



Plan du sens de circulation - lotissement Clos des Lilas

